



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 04 FEV. 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE1/SP/DDPP SPE2

## ARRETE

**portant enregistrement d'une demande d'unité de transformation agro-alimentaire  
exploitée par la société SALAISON OGIER, ZA Pré Chenavay, 550 route de l'Argentière  
à SAINTE FOY L'ARGENTIERE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal de la commune de SAINTE FOY L'ARGENTIERE ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4802 (rubrique devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 3 juin 2019 par la société SALAISON OGIER en vue de l'exploitation d'une activité de préparation et conservation de produits d'origine animale sur le territoire de la commune de SAINTE FOY L'ARGENTIERE, ZA Pré Chenavay, 550 route de l'Argentière (activités visées par la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1993 autorisant les Etablissements OGIER à exploiter un atelier de salaison et de transformation de produits carnés, situé en zone artisanale Pré Chenavay – 550 route de l'Argentière à SAINTE FOY L'ARGENTIERE, valant arrêté de prescriptions spéciales au 29 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de SAINTE FOY L'ARGENTIERE ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINTE FOY L'ARGENTIERE pour recueillir les observations du public du 9 septembre 2019 au 8 octobre 2019 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés des 5 septembre 2019, 26 septembre 2019, 18 octobre 2019 et 21 octobre 2019 ;

VU l'avis du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du 9 septembre 2019 ;

VU le rapport du 6 janvier 2020 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;

VU le courrier adressé le 8 janvier 2020 communiquant le projet d'arrêté à la société SALAISON OGIER ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que les installations qui seront exploitées par la société SALAISON OGIER sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société SALAISON OGIER paraît en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement. Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SALAISON OGIER ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SALAISON OGIER représentée par Philippe MICHÉA dont le siège social est situé à ZA PRÉ CHENAVAY, 550 ROUTE DE L'ARGENTIÈRE à SAINTE-FOY-L'ARGENTIÈRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINTE-FOY-L'ARGENTIÈRE, à l'adresse ZA PRÉ CHENAVAY, 550 ROUTE DE L'ARGENTIÈRE. Le parcellaire est détaillé au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*	Volume*
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc...	La quantité de produits entrant étant : • supérieure à 4 t/j	E	6 t/j
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014		DC	356 kg
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.		NC	715 m <sup>3</sup>
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.		NC	65 m <sup>3</sup>
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).		NC	5 m <sup>3</sup>
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		NC	0,72 kW

\* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

\* E : Enregistrement

\* DC : Déclaration avec contrôle périodique

\* D Déclaration

\* NC Non classée

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SAINTE-FOY-L'ARGENTIÈRE	376 (section U ; feuille 000 U 03)	ZA PRÉ CHENAVAY

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 avril 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1993 autorisant les Établissements OGIER à exploiter un atelier de salaison et de transformation de produits carnés, situé en zone artisanale Pré Chenavay – C.D. 61 à Saint-Foy-l'Argentière, valant arrêté de prescriptions spéciales au 29 septembre 2011.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions :

- des articles 5.1, 12 II, 12 IV, 13.1 et 20 V de l'arrêté ministériel de prescriptions

générales du 23 mars 2012 ;  
· de l'annexe I – 3. Exploitation entretien – 3.1 Contrôle de l'accès de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 ;  
sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

À la suite de l'avis du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 INTITULÉ « RÈGLES GÉNÉRALES »**

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les bâtiments existants de l'installation sont implantées à une distance telle que mentionnée dans le dossier technique de la demande d'enregistrement du 16 avril 2019.*

Tous nouveaux bâtiments de l'installation sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

*L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »*

##### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 INTITULÉ « ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION »**

En lieu et place des dispositions de l'article 12 II de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les installations existantes respectent la demande d'aménagement du dossier technique de la demande d'enregistrement du 16 avril 2019.*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5

- mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

*En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »*

### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 IV DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 INTITULÉ « MISE EN STATION DES ÉCHELLES »**

En lieu et place des dispositions de l'article 12 IV de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les installations existantes respectent la demande d'aménagement du dossier technique de la demande d'enregistrement du 16 avril 2019.*

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

*Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours. »*

#### **ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 INTITULÉ « RÈGLES GÉNÉRALES »**

En lieu et place des dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les installations existantes respectent la demande d'aménagement du dossier technique de la demande d'enregistrement du 16 avril 2019.*

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévu pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

*Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur. »*

## ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

À la suite de l'avis du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, tant ceux mis en œuvre par l'exploitant que ceux mis à disposition des sapeurs-pompiers, sont complétés par les points suivants :

- Le débit nécessaire sur la zone est de 60 m<sup>3</sup>/h minimum.
- La défense incendie de l'établissement est assurée par au moins un point d'eau incendie normalisé (PI), comme suit :
  - À l'extérieur du site :
    - Le PI de 100 mm existant n° 19.
    - Un PI sera créé et numéroté si le PI n° 19 s'avère insuffisant (notamment si le débit est inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h).
  - Pour chaque PI, fournir une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle). Réaliser une mesure de débit en simultanée sur les 2 poteaux les plus éloignés de l'entrée du site (si nécessité d'un deuxième PI).
  - Les PI seront contrôlés tous les ans sur le plan fonctionnel et au plus tous les cinq ans pour les mesures de débit-pression. Les résultats des contrôles seront transmis à

l'inspection des installations classées et au maire de la commune où se situe les installations, avec copie au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours pour mise à jour de la base de données des points d'eau incendie que ce dernier tient à jour.

- Pour la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, le pétitionnaire se mettra en relation avec le Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI – gacr@sdmis.fr – Téléphone : 04.72.84.38.82) du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.
- *Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070. »*

#### **ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 20 V DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012**

En lieu et place des dispositions de l'article 20 V de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« V. L'exploitant prend les dispositions nécessaires telles que mentionnées dans la demande d'aménagement du dossier technique de la demande d'enregistrement du 16 avril 2019.*

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m<sup>3</sup> minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **ARTICLE 2.1.7. AMÉNAGEMENT DE L'ANNEXE I – 3. EXPLOITATION ENTRETIEN – 3.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 AOÛT 2014**

En lieu et place des dispositions de l'annexe I – 3. Exploitation entretien – 3.1 Contrôle de l'accès de l'arrêté ministériel du 4 août 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« L'exploitant prend les dispositions nécessaires telles que mentionnées dans la demande d'aménagement du dossier technique de la demande d'enregistrement du 16 avril 2019.*

*L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.*

*Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :*

- Présence d'un dispositif limitant l'accès aux installations ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées. »*

## **TITRE 3. MODALITÉS DE PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS ET EXÉCUTION**

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 3.3 MESURES DE PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINTE FOY L'ARGENTIERE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINTE FOY L'ARGENTIERE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINTE FOY L'ARGENTIERE fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de LYON :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative du Tribunal administratif de Lyon.

### **ARTICLE 3.5. EXÉCUTION**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINTE FOY L'ARGENTIERE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3.3 précité,
- à l'exploitant

Lyon, le **04 FEV. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES

